



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ TRANS WEST DISTRIBUTION
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À SON ENTREPÔT
SITUÉ ZA DE TROYALAC'H À SAINT-EVARZEC**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration présentée le 22 avril 2010 par la société Trans West Distribution relative à l'exploitation d'un stockage de matières plastiques et polymères sis 8, rue des frères Lumières, ZA de Troyalac'h à Saint-Evarzec ;

VU le récépissé de déclaration n° 30/10/D du 18 juin 2010 donnant acte à la société Trans West Distribution de la déclaration présentée le 22 avril 2010 susvisée ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 25 janvier 2024 transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2024 en application des dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

VU le courriel de l'exploitant du 20 février 2024 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du 1er mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé précisent les règles d'implantation de l'établissement, notamment les distances d'éloignement par rapport aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 12 décembre 2023 a révélé que l'entrepôt objet de la déclaration présentée le 22 avril 2010 susvisée ne respecte pas les distances d'éloignement prescrites ;

CONSIDÉRANT que les distances réduites entre l'entrepôt et les terrains voisins constatées le 12 décembre 2023 ne préviennent pas, en cas d'accident les risques de propagation d'un incendie aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose « L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de présenter l'inventaire des matières et produits combustibles entreposés dans ses installations ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'inventaire, l'exploitant n'est pas en mesure d'identifier les risques d'incompatibilité physico-chimique des produits et matières entreposées ;

CONSIDÉRANT que de telles conditions d'exploitation sont susceptibles d'aggraver les conséquences sur l'environnement et les personnes, notamment en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé fixent les prescriptions relatives au stockage des matières et produit, notamment les distances minimales par rapport aux éléments de structure du bâtiment ;

CONSIDÉRANT que, lors de cette inspection, il a été constaté d'une part, un stockage de matières plastiques quasiment au contact des parois et éléments de structure du bâtiment et, d'autre part, un entreposage de produits et matières combustibles en méconnaissance des règles imposées pour un stockage en masse ;

CONSIDÉRANT que de telles conditions d'entreposage sont susceptibles, en cas d'incendie, d'aggraver les sollicitations thermiques et mécaniques sur les éléments de structure des installations ;

CONSIDÉRANT dès lors que de telles conditions d'entreposage ne préviennent ni le risque de propagation d'un incendie aux tiers ni la ruine du bâtiment en cas d'accident ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé dispose « L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement » ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 12 décembre 2023, l'inspection de l'environnement en charge des installations classées a constaté que :

- d'une part, que l'exploitant n'était pas en mesure de localiser les moyens de défense publics en cas d'incendie et, d'autre part, qu'il ne disposait pas de réserve en eau répondant aux prescriptions ;
- le système de détection d'incendie du bâtiment n'était pas opérationnel ;

CONSIDÉRANT dès lors que les moyens de défense nécessaires en cas d'incendie sont susceptibles de ne pas être mobilisables dans les conditions et dans les délais requis pour prévenir les effets sur les personnes et l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure la société Trans West Distribution de satisfaire les dispositions des articles 2.1, 3.5, 2.11 et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société Trans West Distribution est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 susvisé:

- 2.1 relatif aux règles d'implantation ;
- 3.5 relatif respectivement à l'état des matières stockées ;
- 2.11 relatif aux conditions d'entreposage des matières et produits combustibles ;
- 4.2 relatif aux ressources en eau en cas d'incendie et aux dispositifs de détection d'un incendie

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 – Publicité

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du Code de l'environnement)".

Article 5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le directeur de la société TRANS WEST DISTRIBUTION sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le **15 MARS 2024**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de Saint-Evarzec
- Société TRANS WEST DISTRIBUTION
- Inspection de l'environnement – UD 29 DREAL